

ARRETE n°1391 2017

Portant réglementation permanente du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code la route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer le stationnement sur le chemin Cherry à son intersection avec la rue Francomme à Jean-Petit afin de faciliter la giration des véhicules de transport en commun,

ARRÊTE

Article 1er.- A compter du présent arrêté, le stationnement est réglementé comme suit :

Voie concernée	Stationnement
Chemin CHERRY – sur un linéaire de 30 m de part et d'autre de la rue Francomme	Interdit du côté mer.

Article 2 .- Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

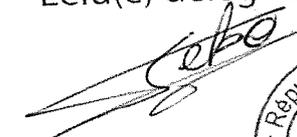
Article 3 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 5 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de gendarmerie de la Réunion, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 .- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Saint-Joseph, le 21 MARS 2017
Le Député-Maire
Lélu(e) délégué(e)


Henri-Claude YEBO

